



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1872

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «modernisation-extension de la station d'épuration» sur la commune de Meyzieu (69)

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1872 déposée complète par la Métropole de Lyon le 18 mars 2019, et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de Meyzieu (69), passant de 33 300 équivalents-habitants (EH) à 42 000 EH ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- préparation des zones de chantier comprenant le défrichement des parcelles BA74 et BA 75 pour l'extension de la station d'épuration, pour une superficie de 1832 m²
- création des nouveaux ouvrages de traitement des boues et de la file eau (traitement du carbone) et leur mise en service ;
- démolition des ouvrages existants ;
- remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivante :

- 24 a. systèmes d'assainissement dont la capacité de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre un traitement des eaux usées conformément aux obligations fixées par la réglementation et d'assurer une non dégradation du milieu aquatique récepteur (Canal de Jonage et Grand Large) ;

CONSIDÉRANT l'absence de zones d'intérêt écologique inventorié ou de protection sur le site et la faible superficie concernée par les déboisements prévus ;

CONSIDÉRANT que le dossier vise des mesures destinées à limiter les effets négatifs notables sur l'environnement : mesures de chantier permettant de réduire les risques de pollution des eaux, réalisation des travaux de défrichage en dehors des périodes sensibles pour la faune, évitement de l'arbre à cavités présent sur le site ou abattage entre septembre et octobre, précautions pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes, etc.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension-modernisation de la station d'épuration située sur la commune de Meyzieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension-modernisation de la station d'épuration de Meyzieu (69), présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1872, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux, mais d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Rhône à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES